

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 73 (1985)

Heft: [11]

Artikel: Legislation bernoise : le diable se cache dans le détail

Autor: Bugnion-Secretan, Perle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-277720>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LEGISLATION BERNOISE LE DIABLE SE CACHE DANS LE DETAIL

Le rapport sur l'égalité des droits entre hommes et femmes qui a été récemment publié dans le canton de Berne est aussi passionnant que peut l'être un texte juridique. Il dénonce quelque 150 dispositions légales qui devraient être révisées pour tenir compte de l'art. 4 al. 2 de la constitution fédérale (cette révision a, du reste, déjà été entreprise dans certains cas). Mais il ne se borne pas à mettre le doigt sur les inégalités, il les explique, ce qui est loin d'être inutile, et fait des propositions précises de changement.

C'est Marie Boehlen, juriste et députée au Grand Conseil bernois, qui est à l'origine de ce rapport. Membre du comité d'initiative « droits égaux », auteur dès 1975 de motions réclamant l'égalité dans l'éducation, elle demandait en 1981, par la voie d'une motion qui fut acceptée, que le Conseil d'Etat bernois passe au crible la législation cantonale pour en déceler les articles discriminatoires à l'égard des femmes¹. La publication de ce rapport, établi par Mme Wagner-Engel, juriste, en collaboration avec la commission parlementaire présidée par la motionnaire, ajoute un nouveau chapitre à la déjà longue et féconde carrière féministe de cette dernière.

Quelques points de la législation bernoise actuelle mis en cause par ce rapport :

- Les époux doivent demander expressément à recevoir des actes d'origine et des permis d'établissement individuels, sinon ces documents sont établis pour la famille. C'est l'inverse qui devrait être prévu.
- Dans l'administration, les allocations de familles ne sont versées aux femmes mariées que si elles subviennent pour les deux tiers au moins aux frais de ménage. On propose, au lieu d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, de renoncer dans ce domaine, à ces allocations et d'augmenter celles pour enfants.

¹ Sur le plan fédéral, on a entendu Elisabeth Kopp annoncer, au soir du 22 septembre, qu'un rapport similaire était en voie d'élaboration.

- Quant aux allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste, hommes et femmes devraient avoir les mêmes droits, quel que soit leur état civil et quelles que soient les raisons, « valables » ou non, qui peuvent les inciter à vivre séparés de leur conjoint.
- On considère que les femmes n'assument « la charge de la famille » que si elles subviennent à la majeure partie des frais du ménage. Il y a lieu de redéfinir la notion de « personne qui a des charges de famille ». Le salaire de la mère peut représenter une part non négligeable du revenu total même s'il ne couvre pas la majeure partie des frais du ménage.
- L'épouse perd son droit à la rente de veuve si elle se rend coupable d'une grave violence de ses devoirs à l'égard de ses enfants et de son mari. Disposition qu'on propose de biffer.
- Aucun émolumen n'est perçu pour la célébration du mariage civil au lieu de domicile du fiancé. Cela devrait être aussi le cas au domicile de la fiancée.
- Des limites d'âge à 30 ou 35 ans sont fixées pour la formation de physiothérapeute ou de pédicure. C'est barrer cette possibilité de formation à des mères désirant se recycler.
- La patente pour les spectacles et exhibitions donnés par des familles est délivrée exclusivement au chef de la famille. Elle devrait pouvoir être délivrée au père ou à la mère.

On remarquera qu'il n'y a pas là d'exemples dans les domaines de l'éducation et de l'imposition des couples, car ils sont en révision, ni d'exemples provenant de la terminologie française, qui oblige à utiliser des formules comme « gens de théâtre » au lieu d'« hommes de théâtre », ces cas étant couverts par une clause générale.

Si la femme souffre de discriminations qui doivent être abolies, elle bénéficie aussi de mesures de protection qui ne correspondent plus à la notion d'égalité ou à l'évolution sociale. Ainsi :

- Selon le contrat de travail type pour l'agriculture, seules les femmes peu-



La paysanne bernoise (Agenda de la Femme, 1980). Une nouvelle conception de la formation professionnelle agricole ?

vent exciper de leurs devoirs maternels pour refuser de faire des heures supplémentaires. Travailleurs et travailleuses devraient être sur le même pied et on devrait parler de « devoirs de parents ».

- La profession de sage-femme devrait être ouverte aux hommes, étant donné qu'il est aujourd'hui normal que des hommes — mari, médecin — soient présents pendant l'accouchement.
- La loi sur les œuvres sociales parle de « l'encadrement des filles mères ». A remplacer par « l'encadrement des parents seuls ».
- La loi de défense contre le feu devrait faire appel aux femmes également, et celles-ci devraient être astreintes à la taxe d'exemption.

A travers tout le rapport se retrouve l'influence de l'article du Code civil qui fixe les rôles de l'homme et de la femme. Avec le nouveau droit matrimonial, il va falloir réviser par exemple les conceptions qui sont à la base de la loi sur la formation professionnelle agricole, des programmes des maisons de rééducation et des cahiers des charges des couples qui les dirigent, etc.

On voit qu'en matière d'inégalité comme ailleurs, le diable se cache dans le détail. Merci à Marie Boehlen de l'avoir si clairement montré.

Perle Bugnion-Secretan